



LA LOI CLIMAT-RÉSILIENCE RENFORCE LA RÉPRESSION DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Un délit général d'écocide est créé, tandis que sanctions et pouvoirs du juge sont étendus.

La loi Climat comporte un titre VII dont l'objectif est de de "renforcer la protection judiciaire de l'environnement" (art. 279 à 297).

Hormis l'article 288 qui traite de la création du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et des enquêtes techniques, et dont il ne sera pas traité ici, les articles créent de nouveaux délits (dont celui d'écocide), aggravent un certain nombre de sanctions existantes, renforcent les pouvoirs de contrôles et de constatation des infractions par les agents et officiers habilités et, enfin, étendent les pouvoirs du juge pénal. Par ailleurs, la loi prévoit le rendu de plusieurs rapports dont deux consacrés à l'écocide.

Remarque : plusieurs de ces mesures avaient été annoncées par le gouvernement, en janvier 2020, bien avant les recommandations de la Convention climat.

Création de nouveaux délits

L'article 280 de la loi Climat crée au sein du livre II consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, un nouveau titre III sur les atteintes générales aux milieux physiques comprenant trois nouveaux délits, l'un concernant la pollution des milieux physiques et biologiques, le deuxième l'abandon de déchets et enfin l'écocide qui est la forme intentionnelle des deux premiers.

Remarque 1 : la localisation de ces nouvelles dispositions interroge : elles ont été placées dans une partie du code consacré à l'eau, alors même qu'il s'agit de délits qui ne sont pas propre à ce milieu puisque l'air, les déchets et même les espèces - qui pour le coup ne sont pas des milieux physiques - sont également concernés. La localisation de ces dispositions sous le titre VII du livre Ier consacré aux contrôles et sanctions aurait pu sembler plus logique.

Remarque 2 : le champ de ces délits se superpose partiellement à certains délits existants, qu'ils concernent les délits de pollution des eaux et d'abandon de déchets dans les milieux aquatiques (C. envir., art. L. 216-6) ou encore le délit d'abandon de déchet (C. envir., art. L. 541-46, 4°).

L'article 279 crée quant à lui un délit de risque d'atteinte de l'environnement qui prend place plus logiquement dans le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement consacré aux contrôles et aux sanctions.

► **Délit général de pollution des milieux**

L'article 280 de la loi porte création d'un nouveau délit général de pollution des milieux (C. envir., art. L. 231-1). Celui-ci peut déboucher sur la qualification d'écocide lorsque l'intention coupable est rapportée (v. ci-dessous).

Sont sanctionnés le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau.

Remarque 1 : la pollution des sols n'est pas visée par ce texte, mais un délit d'abandon de déchets peut partiellement combler ce vide juridique.

Remarque 2 : la notion "d'obligation particulière de prudence ou de sécurité" renvoie à un « modèle de conduite circonstanciée » (CA Aix-en-Provence, 22 nov. 1995), désignant les situations dans lesquelles l'individu se trouve sans possibilité d'appréciation individuelle. Elle s'oppose ainsi aux obligations générales.

L'identification de la nature et du caractère de l'obligation relève de l'appréciation souveraine des magistrats du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Le texte prévoit quelques restrictions :

- pour les émissions dans l'air : il ne s'applique qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ;
- pour les opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées : il ne s'applique qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente ;
- pour les rejets dans l'eau : il ne s'applique pas aux dommages à la faune et à la flore relevant du délit de pollution des eaux marines (C. envir., art. L. 218-73) et aux dommages aux poissons relevant du délit "piscicole" de pollution des eaux (C. envir., art. L. 432-2).

Le texte précise que sont considérées comme durables : les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

Le délai de prescription de l'action publique du délit court à compter de la découverte du dommage.

Remarque : les commissionnements délivrés aux inspecteurs de l'environnement avant la publication de la loi Climat pour rechercher et constater le délit de pollution des eaux (C. envir. art. L. 216-6) valent, à compter de la publication de cette loi, pour rechercher et constater le délit général de pollution des milieux (L., art. 280, III).

► Délit d'abandon de déchets

Un nouveau délit spécifique à l'abandon de déchets voit le jour (C. envir., art. L. 231-2). Celui-ci peut déboucher sur la qualification d'écocide lorsque l'intention coupable est rapportée (v. ci-dessous).

Il sanctionne le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement (C. envir., art. L. 541-1 et s.) et le fait de gérer des déchets (C. envir., art. L. 541-1-1), sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en oeuvre (C. envir., art.L. 541-2, L. 541-2- 1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22), lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Ces faits sont punis de trois ans de prison et de 150 000 € d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique du délit court à compter de la découverte du dommage.

Remarque : les commissionnements délivrés aux inspecteurs de l'environnement avant la publication de la loi Climat pour rechercher et constater le délit de pollution des eaux (C. envir. art. L. 216-6) valent, à compter de la publication de cette loi, pour rechercher et constater le délit d'abandon de déchets (L., art. 280, III).

► Délit d'écocide

Un crime d'écocide avait été proposé par la Convention Climat basé sur la notion de limites planétaires. Craignant des difficultés d'application, le Gouvernement s'est finalement prononcé en faveur d'un délit reposant sur un champ d'application plus précis que celui prévu par la Convention. Toutefois, le sujet n'est pas totalement écarté, puisque des rapports sont prévus pour avancer sur le sujet (v. ci-dessous).

Le délit d'écocide prévu par l'article 280 de la loi Climat (C. envir., art. L. 231-3) est en fait la version intentionnelle du délit général de pollution des milieux et du délit d'abandon de déchets (v. ci-dessus).

Ainsi, constituent un écocide :

- le délit général de pollution des milieux lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle ;
- le délit d'abandon de déchets lorsque les infractions sont commises de façon intentionnelle et qu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Le texte précise que sont considérées comme durables : les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

Le délai de prescription de l'action publique du délit court à compter de la découverte du dommage.

Remarque : les conditions de mise en oeuvre de ce délit le réserveront probablement à des affaires d'ampleur exceptionnelle compte tenu de la durée exigée des atteintes (7 ans) et de la difficulté de la preuve du caractère intentionnelle des faits.

Compte tenu de la nature particulièrement grave des faits incriminés, les peines applicables sont fort logiquement augmentées :

la peine de prison est portée à 10 ans ;

la peine d'amende est portée à 4,5 millions d'euros. Ce montant peut être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Remarque : les commissionnements délivrés aux inspecteurs de l'environnement avant la publication de la loi Climat pour rechercher et constater le délit de pollution des eaux (C. envir. art. L. 216-6) valent, à compter de la publication de cette loi, pour rechercher et constater le délit d'écocide (L., art. 280, III).

► Délits de mise en danger de l'environnement

Le code de l'environnement contient déjà un article qui sanctionne les atteintes graves à la santé ou la sécurité des personnes ou qui ont provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau (C. envir., art. L. 173-3). L'article 279 de la loi Climat prévoit trois séries de dispositions permettant de sanctionner pénalement non pas une atteinte à l'environnement mais un risque d'atteinte à celui-ci. Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux même si la pollution n'a pas eu lieu. Sont désormais punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende - montant pouvant être porté au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction (C. envir., art. L. 173-3-1) :

- les délits d'exploitation d'une ICPE ou d'une IOTA sans autorisation ou en violation d'une prescription (refus, retrait d'autorisation, fermeture...) ou en l'absence de remise en état après cessation d'activité (C. envir., art. L. 173-1) ;
- ou les délits de poursuite d'une opération, activité, exploitation d'une installation ouvrage sans se conformer à une mise en demeure (C. envir., art. L. 173-2) ;
- lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable - ce dernier terme étant entendu comme susceptible de durer au moins 7 ans).

Exemple : absence de réparation malgré un risque de rupture d'un barrage de rétention recueillant des déchets liquides toxiques d'une installation, compte tenu des conséquences graves que cette rupture aurait sur les milieux aquatiques et leurs espèces situés en aval de la retenue. Autre exemple : camion de 38 tonnes transportant des matières dangereuses qui traverse un pont qui lui est interdit.

En matière de déchet, l'article L. 541-46 qui réprime certaines infractions en matière de déchets est complété par un délit analogue : lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable (7 ans au moins), le non-respect d'une mise en demeure (C. envir., art. l'article L. 541-3) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende- montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction (C. envir., art. L. 541-6).

Enfin, en matière de transports, l'article L. 1252-5 du code des transports qui réprime certains actes de transport illégal de marchandises dangereuses est complété pour préciser que lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable (7 ans au moins), ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende - montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction (C. transp., art. L. 1252-5).

Aggravation des sanctions pénales existantes

► Augmentation du montant des peines d'amendes et de prison

L'article 286 de la loi Climat augmente notablement certaines peines d'amendes prévues au code de l'environnement pour certaines infractions commises en mer, dans certains espaces protégés, concernant les ressources génétiques, la pêche en eau douce ou l'Antarctique. Le tableau ci-dessous récapitule ces modifications.

Articles (C. envir.)	Contenu	Peines avant Loi Climat	Peines après Loi Climat
L. 218-11	Rejet de substances polluantes en mer	50 000 € d'amende 100 000 € (récidive)	100 000 € d'amende 200 000 € (récidive)
L. 218-34	Rejet d'hydrocarbure en mer	2 ans de prison 18 000 €	2 ans de prison 100 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 218-48	Immersion de certains déchets en mer	2 ans de prison 18 000 €	2 ans de prison 100 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 218-64	Incinération en mer	2 ans de prison 75 000 €	2 ans de prison 100 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 218-73	Rejets de substances nuisibles à la faune ou à la flore ou à leur consommation	22 500 €	100 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 331-26	Travaux, constructions, installations interdites dans un coeur de parc national	2 ans de prison 75 000 €	2 ans de prison 100 000 €
L. 331-27	Opposition à l'exécution de travaux ou de restauration des écosystèmes prescrites dans un parc national	2 ans de prison 75 000 €	2 ans de prison 100 000 €
L. 332-25	Non respect de la réglementation d'une réserve naturelle	6 mois de prison 9 000 €	6 mois d'emprisonnement 30 000 €
L. 341-19	Travaux en site inscrit ou classé sans autorisation, vente sans information de l'acquéreur, création d'une servitude sans agrément	6 mois de prison 30 000 €	6 mois d'emprisonnement 100 000 €
L. 341-19	Modification d'un site classé ou instance de classement en méconnaissance des prescriptions	1 an de prison 150 000 €	1 an d'emprisonnement 150 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 341-19	Modification d'un site en instance de classement sans autorisation, destruction d'un site classé ou modification sans autorisation	2 ans de prison 300 000 €	2 ans de prison 375 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)

Articles (C. envir.)	Contenu	Peines avant Loi Climat	Peines après Loi Climat
L. 415-3-1	Utilisation illégale de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles, non-transmission des informations sur l'APA	1 an de prison 150 000 € 1 000 000 € (utilisation commerciale)	1 an de prison 150 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction) 1 000 000 € (utilisation commerciale) (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 436-16	Pêche illégale, engins de pêche interdits, commerce illégal d'espèces de poissons migrateurs	Six mois de prison 50 000 € 22 500 € (carpe)	Six mois de prison 50 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction) 22 500 € (carpe) (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 437-22	Exercice de la pêche d'une personne exclu d'une association de pêche	3 750 €	30 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 713-5	Activité illégale en Antarctique	1 an de prison 75 000 €	1 an de prison 75 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 713-5	Prospection ou commercialisation de ressources minérales en Antarctique	2 ans de prison 30 000 €	2 ans de prison 100 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)
L. 713-5	Introduction ou élimination de déchets radioactifs	2 ans de prison 75 000 €	2 ans de prison 375 000 € (amende pouvant être portée jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction)

► Récidive applicable à certaines infractions

L'article 280 de la loi Climat considère certains délits (C. envir., art. L. 173-3, 2° et 3°, L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 ; C. minier, art. L. 512-2), au regard de la récidive, comme une même infraction (C. envir., art. L. 173-13). Cet article facilite ainsi les conditions dans lesquelles un juge pénal peut considérer que l'auteur d'une infraction de pollution, quelle que soit la nature de cette pollution, est en état de récidive et ainsi doubler le montant de la peine.

Exemple : le délit de rejets nuisible en mer (L. 218-73) et le délit de rejet des eaux de ballast en mer (L. 218-84) sont deux infractions distinctes. Désormais, ces deux infractions pourront être assimilées à une même infraction au regard de la récidive.

► **Polynésie française**

L'article 287 de la loi Climat homologue un certain nombre de peines d'emprisonnement applicables à la Polynésie française et prévues par le code de l'environnement de la Polynésie Française.

Renforcement des pouvoirs de contrôles et de constatation des infractions par les agents et officiers habilités

► **Élargissement des officiers et agents chargés des contrôles en matière d'atteintes à l'environnement**

En matière d'infractions d'atteinte à l'environnement (C. envir., art. L. 231-1 à L. 231-3), l'article 281 de la loi Climat précise la liste des officiers et agents de police judiciaires habilités à rechercher et à constater les infractions (C. envir., art. L. 173-13) :

- officiers et agents de police judiciaire ;
- inspecteurs de l'environnement ;
- agents des douanes ;
- inspecteurs de la sûreté nucléaire (sous certaines conditions) ;
- agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- agents des réserves naturelles, agissant dans certaines conditions ;
- agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, disposant à cet effet de certains pouvoirs ;
- ingénieurs et techniciens du laboratoire central et inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;
- gardes champêtres.

► **Utilisation de drones par les agents chargés des contrôles pour les ICPE, les ouvrages hydrauliques et la pêche maritime**

Dans le cadre de leur mission de police administrative et de la constatation des infractions passibles des sanctions administratives prévues au code de l'environnement (C. envir., art. L. 171-1 et s.) et au code de l'énergie (C. énergie, art. L. 142-30 et s.), l'article 282 de la loi Climat prévoit que les agents chargés des contrôles peuvent, à l'occasion des contrôles sur des ICPE ou des ouvrages hydrauliques soumis à la police de l'eau ou autorisés ou concédés, procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images ainsi que de données physiques ou chimiques au moyen de caméras et capteurs installés sur des drones dirigés par un télépilote (C. envir., art. L. 171-5-2).

<p><u>Remarque</u> : seuls sont destinataires des images et données enregistrées les agents, dûment formés et habilités, qui ont besoin d'en connaître pour l'accomplissement de ces missions.</p>
--

De même, l'article 283 de la loi Climat donne la possibilité aux agents chargés de la police des pêches maritimes, dans le cadre de leurs contrôles, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images ainsi que de données physiques au moyen de caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote. Ce type de contrôle est assujéti à certaines conditions : informations à l'usage exclusif des agents chargés des contrôles ; réalisation des prises de vue dans les eaux territoriales ; dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des données collectées ; interdiction de filmer des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation ; effacement des données au bout de six mois en l'absence de procédure administrative ; information préalable des personnes pouvant être potentiellement filmées. Un décret précisera les modalités de cette disposition (C. rur., art. L. 941-9).

► **Renforcement des pouvoirs du ministère chargé de l'environnement en matière de produits générateurs de déchets**

En cas d'inobservation d'une prescription concernant la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés dans la limite de 1500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale (C. envir., art. L. 541-9-5).

L'article 294 de la loi Climat donne également au ministre la possibilité d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 20 000 euros maximum à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites (C. envir., art. L. 541-9-5).

Lorsque le manquement concerne l'inobservation de l'obligation de responsabilité élargie du producteur (C. envir., art. L. 541-10), ces montants sont déterminés en tenant compte (C. envir., art. L. 541-9-5) :

- d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le producteur, rapportée à la durée du manquement ;
- et d'autre part, de la contribution financière unitaire maximale établie par les éco-organismes agréés de la filière concernée ;
- et, le cas échéant, des coûts de gestion des déchets supportés par les systèmes individuels agréés sur la même filière.

► **Renforcement des pouvoirs des agents en matière d'infractions liées aux déchets**

L'article 293 de la loi Climat prévoit un renforcement de certaines catégories d'agents :

- les agents des réserves naturelles sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, ainsi que les infractions aux dispositions du code de l'environnement en matière de déchets (C. envir., art. L. 332-20 et L. 541-44) ;
- les agents des EPCI (et non plus simplement ceux des collectivités territoriales) ont désormais compétence pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal (C. envir., art. L. 541-44-1).

Extension des pouvoirs du juge pénal

► **Renforcement des pouvoirs du juge pénal pour les délits d'atteinte à l'environnement**

L'article 281 de la loi Climat donne au tribunal pénal deux nouvelles attributions - en plus de celles dont il dispose habituellement - lorsqu'il est amené à juger d'infractions d'atteintes à l'environnement (C. envir., art. L. 231-4) :

- le tribunal peut imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel dans le cadre de la procédure d'ajournement de peine avec injonction. Il s'agit d'une procédure au terme de laquelle le juge suspend le prononcé de la peine en laissant au prévenu un certain délai pour s'acquitter des travaux de restauration, le cas échéant sous astreinte en cas de retard : si ceux-ci sont réalisés conformément aux prescriptions du juge, le prévenu est dispensé de peine, dans le cas contraire, la peine est prononcée ;
- le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime

l'infraction. Cette disposition s'applique uniquement aux amendes exprimées en valeur absolue.

Remarque : les infractions concernées sanctionnent les atteintes graves à la santé ou à la sécurité des personnes, la dégradation des espèces et celle de la qualité des milieux physiques (C. envir., art. L. 173-3), les atteintes générales aux milieux physiques (air, eau) et à la faune et à la flore (C. envir., art. L. 231-1), les abandons et dépôts illégaux de déchets dégradant la faune et la flore ou les milieux physiques (C. envir., art. L. 231-2) ainsi que les atteintes générales aux milieux physiques (air, eau) et à la faune et à la flore commise de manière intentionnelles - écocide (C. envir., art. L. 231-3). Sur ces délits, voir ci-dessus.

► **Extension du référé pénal environnemental**

Le référé pénal environnemental permet au juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, d'ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

L'article 284 de la loi Climat prévoit une extension de ce référé aux sanctions administratives prononcées par l'autorité administrative (C. envir., art. L. 171-7) - suspension du fonctionnement de l'installation, mesures conservatoires, astreinte, exécution d'office, fermeture de l'installation, consignation de sommes d'argent... (C. envir., art. L. 216-13).

► **Exécution provisoire pour la remise en état**

L'article 290 de la loi Climat donne au tribunal, en cas d'infraction au code de l'environnement, la possibilité de prononcer l'exécution provisoire lorsqu'il ordonne une remise en état des lieux (C. envir., art. L. 173-5).

En pratique, lorsqu'elle est prononcée, l'exécution provisoire obligera le délinquant à réaliser la remise en état quand bien même il aurait fait appel de la décision du juge. Rappelons que devant les tribunaux judiciaires (au pénal comme au civil), l'appel a pour effet de suspendre la décision rendue par le juge. Au contraire devant les tribunaux administratifs, l'appel n'est pas suspensif sauf en cas de demande de mesure provisoire via une procédure de référé.

► **Procédures accélérées pour les mesures ordonnées par le juge**

L'article 290 de la loi Climat prévoit que les mesures ordonnées par le juge pénal - arrêt ou suspension d'activité, remise en état, exécution d'office aux frais de l'exploitant - peuvent être ordonnées dans le cadre de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale ou de la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C. envir., art. L. 173-5).

Une disposition similaire est également créée en matière d'infractions dans le domaine des autorisations d'urbanisme (C. urb., art. L. 480-5).

► **Composition réduite du tribunal correctionnel pour certaines infractions**

En tant ordinaire, le tribunal correctionnel (chargé de juger les délits) est composé d'un président et de deux juges, sauf pour une série d'affaires listées par les textes pour lesquelles il est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au Président du tribunal.

L'article 291 de la loi climat prévoit que relèvent désormais de cette liste (CPP, art. 398-1) :

- les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de protection du patrimoine naturel, ainsi que la protection du cadre de vue (publicités, enseignes et préenseignes) ;
- les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme ;

- les délits prévus par le code rural et de la pêche maritime en matière de garde et de circulation des animaux et de pêche maritime.

► **Contrôle de l'OFB sur le respect de la convention judiciaire d'intérêt public**

Parmi les possibilités offertes par la convention judiciaire d'intérêt public, figure la possibilité pour la personne morale mise en cause de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

L'article 292 de la loi Climat prévoit que les services de l'Office français de la biodiversité pourront être en charge de ce contrôle. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par la personne morale mise en cause (CPP, art. 41-1-3).

Rapports sur l'écocide et la codification des infractions environnementales

► **Rapport sur le délit d'écocide et les atteintes à l'environnement**

Au plus tard le 23 août 2024, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport sur l'incidence des articles 279 et 280 de la loi Climat (délict d'écocide) et des articles 15 à 20 de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (convention judiciaire d'intérêt public, pôles judiciaires spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement, tribunaux judiciaires spécialisés en matière de préjudice écologique et de responsabilité civile environnementale, alignement des pouvoirs des inspecteurs de l'environnement sur les officiers de police judiciaire) sur le taux et la nature de la réponse pénale aux infractions prévues par le code de l'environnement et constatées par les agents habilités à cet effet, sur le nombre de condamnations et sur le montant des peines prononcées en matière environnementale. Le cas échéant, ce rapport propose des mesures législatives complémentaires pour assurer une sanction efficace et proportionnée des atteintes à l'environnement (L., art. 295).

► **Rapport sur la reconnaissance du crime d'écocide**

Au plus tard le 23 août 2023, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport sur son action en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales (L., art. 296).

► **Rapport sur la possibilité d'un code des infractions à l'environnement**

Au plus tard le 23 août 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de procéder à une codification à droit constant des dispositions pénales concernant l'ensemble des infractions relatives à l'environnement, de nature législative et réglementaire (L., art. 297).

Olivier Cizel, Code permanent Environnement et nuisances

Documents joints

- [L. n° 2021-1104, 22 août 2021, art. 279 à 297 : JO, 24 août](#)

<https://www.actuel-hse.fr/content/la-loi-climat-resilience-renforce-la-repression-des-atteintes-lenvironnement>